



Bruxelles, le 12 juillet 2019
(OR. en)

10738/19
ADD 1

ENER 395
WTO 188
FDI 18

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9305/19 + ADD 1
Objet:	Recommandation de décision autorisant l'ouverture de négociations sur la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie - Décision du Conseil - Décision des représentants des gouvernements des États membres qui sont parties au traité sur la Charte de l'énergie - Directives de négociation <i>Adoption</i> <i>Déclarations</i>

Déclaration de la République tchèque, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovaquie

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie

La République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie souscrivent à la nécessité de moderniser le traité sur la Charte de l'énergie en conformité avec les normes modernes, telles qu'elles se reflètent dans l'approche réformée de l'UE concernant la protection des investissements. Nous estimons en outre que le traité sur la Charte de l'énergie devrait contenir des références solides au développement durable, y compris au changement climatique et à la transition vers une énergie propre, conformément à l'accord de Paris, afin de mieux rendre compte des nouvelles réalités du secteur de l'énergie, en particulier la nécessité croissante d'une coopération renforcée à l'échelle régionale et mondiale en matière de protection de l'environnement.

Conformément à l'exposé des motifs de la Commission (COM(2019) 231 final), la République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie croient comprendre qu'il découle de l'approche réformée de l'UE concernant la protection des investissements que les dispositions modernisées du traité sur la Charte de l'énergie dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale des entreprises revêtiront un caractère non contraignant. Nous demandons par conséquent à la Commission de suivre cette approche et de solliciter des orientations auprès des États membres sur chaque proposition de texte présentée dans le cadre du processus de modernisation du traité sur la Charte de l'énergie.

Déclaration du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de l'Irlande, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République de Croatie, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie et de la République slovaque

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie et la République slovaque réitèrent et confirment leur position, exprimée dans la *déclaration sur les conséquences juridiques de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire ACHMEA et sur la protection des investissements dans l'Union européenne*, en date du 15 janvier 2019, selon laquelle, notamment:

"Les accords internationaux conclus par l'Union, y compris le traité sur la Charte de l'énergie, font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et doivent donc être compatibles avec les traités. Des tribunaux d'arbitrage ont interprété le traité sur la Charte de l'énergie comme prévoyant aussi une clause d'arbitrage entre investisseurs et États applicable entre les États membres. Interprétée comme telle, cette clause serait incompatible avec les traités et devrait donc être rendue inapplicable."

Ils déclarent que l'adoption des directives de négociation pour la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie n'affecte pas leur position quant à la non-application de l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie dans les différends entre un investisseur d'un État membre de l'UE et un autre État membre de l'UE, ainsi qu'il ressort de la déclaration susvisée. Cette question sera traitée dans les meilleurs délais.

Déclaration du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Malte, de la République de Slovénie et du Royaume de Suède:

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LA RÉPUBLIQUE DE MALTE, LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE ET

LE ROYAUME DE SUÈDE réitèrent et confirment leur position, exprimée dans la *déclaration sur les conséquences juridiques de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire ACHMEA et sur la protection des investissements dans l'Union européenne*, datée du 16 janvier 2019, dans laquelle il est notamment précisé ce qui suit:

"L'affaire ACHMEA porte sur l'interprétation du droit de l'UE en ce qui concerne une clause d'arbitrage entre investisseurs et États incluse dans un traité bilatéral d'investissement entre États membres. Les États membres notent que l'arrêt ACHMEA ne dit rien en ce qui concerne la clause d'arbitrage entre investisseurs et États contenue dans le traité sur la Charte de l'énergie. Un certain nombre de tribunaux d'arbitrage international ont conclu, après l'arrêt *ACHMEA*, que le traité sur la Charte de l'énergie comporte une clause d'arbitrage entre investisseurs et États applicable entre les États membres de l'UE.¹ Cette interprétation est actuellement attaquée devant une juridiction nationale dans un État membre.² Dans ce contexte, les États membres soulignent qu'il importe d'assurer le respect du droit et estiment qu'il serait inapproprié, en l'absence d'un arrêt spécifique sur cette question, d'émettre des avis en ce qui concerne la compatibilité avec le droit de l'Union de l'application au sein de l'UE du traité sur la Charte de l'énergie.

"

Ils déclarent que l'adoption des directives de négociation pour la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie n'affecte pas leur position concernant l'application de l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie dans les différends entre un investisseur d'un État membre de l'UE et un autre État membre de l'UE, ainsi qu'il ressort de la déclaration susvisée.

¹ *Masdar Solar & Wind Cooperatief U.A. c. le Royaume d'Espagne*, affaire CIRDI n° ARB/14/1, *Eiser Infrastructure Limited et Energía Solar Luxembourg S.à.r.l c. le Royaume d'Espagne*, affaire CIRDI n° ARB/13/36, *Antin Infrastructure Services Luxembourg S.à.r.l c. le Royaume d'Espagne et Antin Energia Termosolar B.V. c. le Royaume d'Espagne*, affaire CIRDI n° ARB, 13/2, *Vattenfall AB; Vattenfall GMBH; Vattenfall Europé Nuclear Energy GMBH; Kernkraftwerk Krümmel GMBH & Co. oHG; Kernkraftwerk Brunbüttel GMBH & Co. oHG c. la République d'Allemagne*, affaire CIRDI n° ARB/12/12, *Antaris Solar GmbH et Michael Gode c. la République tchèque*, affaire CPA n° 2014-01, *Athena Investments A/S c. le Royaume d'Espagne*, affaire CCS n° 150/2015.

² Recours en annulation devant la Cour d'appel de Svea, affaire n° 4658-18, *Novenergia II - Energy & Environment (SCA) (Grand-Duché de Luxembourg), SICAR c. le Royaume d'Espagne*, CCS, Arbitrage (2015/06).

Déclaration du représentant du gouvernement hongrois du 15 juillet 2019 sur les conséquences juridiques de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire ACHMEA et sur la protection des investissements dans l'Union européenne en ce qui concerne la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie

LE REPRÉSENTANT DE LA HONGRIE réitère et confirme sa position, exprimée dans la déclaration du représentant du gouvernement hongrois du 16 janvier 2019 sur les conséquences juridiques de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire ACHMEA et sur la protection des investissements, dans laquelle il est notamment précisé ce qui suit:

"La Hongrie déclare en outre que, selon elle, l'arrêt ACHMEA concerne uniquement les traités bilatéraux d'investissement internes à l'UE. L'arrêt ACHMEA ne dit rien en ce qui concerne la clause d'arbitrage entre investisseurs et États contenue dans le traité sur la Charte de l'énergie (ci-après dénommé "TCE") et ne concerne pas les éventuelles procédures d'arbitrage en cours ou à venir engagées au titre du TCE.

Dans ce contexte, la Hongrie souligne qu'il importe d'assurer le respect du droit et estime qu'il est inapproprié qu'un État membre exprime son avis en ce qui concerne la compatibilité avec le droit de l'Union de l'application du TCE au sein de l'UE. L'applicabilité actuelle et future du TCE dans les relations intra-UE requiert un examen plus approfondi et un accord individuel entre les États membres."

La Hongrie déclare que l'adoption des directives de négociation pour la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie n'affecte pas sa position concernant l'application de l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie dans les différends entre un investisseur d'un État membre de l'UE et un autre État membre de l'UE, ainsi qu'il ressort de la déclaration susvisée.

Déclaration de la Commission à propos de la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie (TCE)

La Commission prend note du fait que le Conseil a demandé que l'UE intervienne sur la question de la transparence dans le règlement des différends en matière d'investissements dans le contexte de la modernisation du TCE. La Commission fait observer que le Conseil lui a déjà demandé de négocier un accord prévoyant la transparence dans le règlement des différends en matière d'investissements lorsqu'il l'a autorisée à négocier la convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (ci-après la "convention de Maurice") et lui a adressé des directives de négociation à cet effet, en 2014. La Commission signale qu'elle a présenté, le 20 février 2015, des propositions en vue de la signature et de la conclusion de la convention de Maurice par l'UE, propositions auxquelles le Conseil n'a pas encore donné suite. L'adoption de ces propositions fournirait un mécanisme de transparence s'appliquant aux différends au titre du TCE et permettrait d'éviter les doubles emplois liés à la création d'un nouvel ensemble de règles de transparence dans le cadre du TCE. Par conséquent, la Commission invite instamment le Conseil à adopter les propositions relatives à la convention de Maurice et à collaborer ensuite avec la Commission pour faire en sorte que les autres pays parties au TCE ratifient cette convention.